

**Préambule : Toute inscription à l'école des arts vaut acceptation de ce règlement.**

**Article 1 – Enseignement**

L'école des arts est un service d'enseignement artistique (musique, danse, arts plastiques) de la commune de Cesson-Sévigné, placé sous l'autorité du Maire.

Ses missions :

- Donner accès à l'enseignement, à la pratique musicale, plastique et chorégraphique dans le cadre d'un projet pédagogique, culturel, et éducatif inscrit dans le projet d'établissement ;
- Mener une action de rayonnement culturel sur le territoire communal par des actions de diffusion, de création ;
- Mettre en place des projets par la mise en réseau d'acteurs dans une démarche partenariale ;
- Jouer un rôle actif de pôle ressource, de coordination et de conseil pour le développement des pratiques amateurs ;
- Favoriser l'éveil artistique des enfants en proposant un enseignement basé sur la transdisciplinarité des arts ;
- Permettre un niveau qualitatif correspondant aux orientations définies par le schéma départemental des enseignements artistiques.

L'école des arts accueille des élèves dont l'âge minimum est fixé à trois ans (petite section de maternelle) : le jardin des arts.

L'enseignement porte sur les disciplines suivantes : Parcours découverte - Jardin des arts – Eveil - Initiation

| Parcours musique  | Parcours danse   | Parcours arts plastiques  |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation musicale générale</li> <li>- Formation instrumentale ou vocale</li> <li>- Pratique collective</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Danse classique</li> <li>- Danse jazz</li> <li>- Danse contemporaine</li> <li>- Danse hip hop</li> <li>- Danse sensitive</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques plastiques</li> <li>- Les cours d'Histoire de l'art</li> </ul> |

L'enseignement est collectif pour la danse et les arts plastiques. L'enseignement est collectif et/ou individuel pour la musique. L'école des arts assure un soutien aux pratiques amateurs.

**Article 2 - Assiduité**

Pour respecter la cohérence des programmes d'enseignement, les élèves doivent assister assidûment aux cours. Toute absence devra être signalée au plus tôt au secrétariat qui transmettra à la direction et aux enseignants. Une récurrence d'absences non justifiées pourrait amener à une non-réinscription l'année suivante.

**Article 3 – Règles de vie**

Le comportement des élèves doit être respectueux à l'égard des personnes (enseignants, personnel administratif, élèves et autres), du matériel mis à disposition (instruments, mobilier) ainsi que des locaux (propreté).

Utilisation des vestiaires : seuls les élèves sont autorisés à rentrer dans les vestiaires. Une dérogation est accordée aux accompagnateurs, des élèves du parcours découverte (de petite section de maternelle à CE1).

**Article 4 – Responsabilité / Sécurité**

Les accompagnateurs d'enfants mineurs doivent s'assurer de la présence du (des) professeur(s) à leur arrivée.

La surveillance des élèves n'est assurée que pendant la durée des cours dispensés et la responsabilité de l'enseignant ne saurait être engagée en dehors de ces horaires.

En dehors des salles de cours, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

**Article 5 – Vol**

L'école des arts n'est pas responsable de la perte ou du vol d'objets et vêtements au sein de l'établissement.

## Article 6 - Photocopies

Toute photocopie de matériel musical est interdite et ne doit pas être apportée à l'école des arts.

La mairie de Cesson-Sévigné est signataire d'une convention annuelle avec la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) qui permet, contre versement d'un droit d'exploitation, la reproduction musicale dans un cadre restreint avec l'apposition obligatoire d'un timbre SEAM par page photocopiée.

Seules les photocopies portant un timbre SEAM de l'année scolaire en cours peuvent être utilisées au sein de l'école des arts.

## Article 7 – Matériel /Tenue spécifique

Jardin des arts : legging noir et t-shirt

Danse : tenue vestimentaire spécifique précisée lors de l'inscription

Arts Plastiques : tablier ou blouse (protection)

Musique : matériel inhérent à l'instrument pratiqué (bec, anches, cordes...).

## Article 8 – Calendrier de fonctionnement

Le cycle d'enseignement est basé sur celui de l'année scolaire, conformément au calendrier de l'éducation nationale pour l'Académie de Rennes, à l'exception de la date de rentrée et de sortie pour les élèves.

Pendant les jours de congés exceptionnels accordés par les établissements de l'éducation nationale (ponts, fêtes...), les cours de l'école des arts ne sont annulés que sur décision de M. le Maire.

## Article 9 - Modalités d'inscription

**L'inscription est valable pour toute la durée de l'année scolaire. Toute année scolaire commencée est due après la première semaine de cours, excepté pour motifs précisés dans l'article 10-2.**

Parcours Découverte / Danse / Arts Plastiques / Musique (exclusivement formation musicale seule + pratique collective seule), l'inscription est définitive après un cours d'essai dans la même discipline. En cas de désistement après le premier cours, des frais de dossiers de 15 € seront perçus.

Musique (formation instrumentale) : l'inscription est définitive après attribution d'un jour et horaire de cours fixés lors des réunions de rentrée avec le professeur d'instrument (cf. planning). Aucun cours d'essai n'est possible.

Exceptionnellement l'inscription peut s'effectuer en cours d'année, dans la limite des places disponibles. Dans ce cas, tout trimestre commencé est dû en totalité (cf : article 10.2).

Les inscriptions se déroulent aux dates précisées :

- sur le site internet du Pont des Arts ;
- par affichage au Pont des Arts ;
- dans la presse municipale.

Pièces obligatoires à fournir :

- un certificat médical (pour le parcours danse et l'initiation danse uniquement) ;
- pour toute inscription, un dossier unique est à retirer à l'accueil général de la mairie (Espace Citoyen)

**Tous les ans en septembre**, doivent être transmises au service accueil général - Espace Citoyen, les pièces suivantes :

- un justificatif de domicile de moins de 3 mois afin de bénéficier des tarifs cessonais. **Il n'y a pas d'effet rétroactif.**
- une attestation d'assurance responsabilité civile.

## Article 10 – Tarifs / Modalités de remboursement

Les tarifs sont votés par le Conseil municipal. Les tarifs prennent effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours et sont valables jusqu'au 31 août. Des tarifs dégressifs en fonction du quotient familial sont mis en place par la Ville.

Calcul des tarifs dégressifs : pour les familles dont le quotient familial change au 1<sup>er</sup> janvier (induisant un changement de tarif) le nouveau quotient est appliqué à compter du mois de janvier. Aucune rétroactivité ne sera appliquée après le 28 février.

**Est cessonais** toute personne physique produisant une attestation d'assurance habitation mentionnant qu'il s'agit de l'habitation principale de l'assuré(e) dont l'adresse figure à Cesson-Sévigné.

Il donne accès aux **tarifs "Cessonais"** et à la grille des **tarifs dégressifs** applicable pour les activités concernées. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

L'inscription à l'école des arts est annuelle. Le paiement est trimestriel.

Avantage famille : abattement de 20% sur le(s) tarif(s) le(s) moins élevé(s), calculé(s) à partir de 3 inscrits et suivants de la même famille cessonaise **ou** application des tarifs dégressifs s'ils sont plus avantageux pour l'usager.

## **1. Règles de remboursement des prestations en cas de cours non assurés par l'École des Arts**

- cours de FM\* : remboursement calculé sur le forfait FM seule (même si l'élève prend aussi des cours de FI)
- cours de FI\* : remboursement calculé sur le forfait FI/FM/PC (même si l'élève ne prend pas de cours de FM et/ou de PC)
- cours en ateliers : remboursement calculé sur le forfait Atelier
- cours de PC\* : aucun remboursement n'est effectué

Nota : le remboursement de cours ne donne pas lieu au remboursement de la location d'instrument.

\* FM = Formation Musicale, FI = Formation Instrumentale, PC = Pratique Collective

### **Remboursement en cas de nombre de cours inférieurs à 30 :**

L'école des arts s'engage à assurer 30 cours (quel que soit le nombre de semaines de cours dans l'année). En-dessous de ces 30 cours, le remboursement est calculé comme suit :

Remboursement= (Forfait annuel/30) X (Nombre de cours non reçus)

Si le remboursement doit se produire pour des cours non reçus au 3<sup>e</sup> trimestre, une régularisation sera effectuée sur la facture suivante.

Aucun remboursement n'est effectué si le montant dû est inférieur à 15 € pour l'année scolaire.

### **Absences isolées ou consécutives des enseignants :**

Les absences isolées ou consécutives des enseignants ne sont décomptées de la facture que si l'année comporte moins de 30 cours, du fait de l'école des arts, et si aucun remplacement de professeur n'a été assuré. Aucun remboursement n'est effectué si le montant du remboursement est inférieur à 15 € pour l'année scolaire.

Les cours ne sont pas décomptés en discipline « pratique collective » en musique.

## **2. Règles de remboursement des prestations en cas d'absences isolées ou consécutives des élèves**

Après 4 semaines d'absences consécutives, l'élève pourra prétendre à un remboursement, sur présentation de justificatifs, pour les motifs suivants : maladie, déménagement, perte ou changement d'emploi en cas de perte importante de revenus. Le 1<sup>er</sup> cours d'absence ne sera décompté. Les cours ne sont pas décomptés en discipline "pratique collective" en musique.

### **Article 11 : Exclusion**

Tout comportement ou attitude inadaptés d'un élève peut entraîner son exclusion immédiate et irrévocable et ce pour une durée relative à la gravité des faits, à l'appréciation de la direction. L'exclusion définitive sera prononcée après mise en demeure écrite de modifier ce comportement ou cette attitude inadaptée. Pendant la durée de l'exclusion, le montant des prestations reste dû.

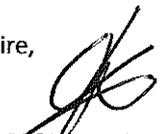
### **Révision du règlement**

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter ce règlement dès qu'elle le juge nécessaire. Elle en informe les élèves.

Fait à CESSON-SEVIGNE

Le

Le Maire,

  
Albert PLOUHINEC